

DECRETS

**Décret exécutif n° 17-118 du 23 Jomada Ethania 1438
correspondant au 22 mars 2017 fixant les
modalités de financement des campagnes
électorales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des
collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités
augmentant les chances d'accès de la femme à la
représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis
politiques ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437
correspondant au 25 août 2016 relative au régime
électoral, notamment son article 190 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437
correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance
Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et
complétée, relative aux réunions et manifestations
publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 190 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou
El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au
régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les
modalités de financement des campagnes électorales.

Art. 2. — Les campagnes électorales sont financées au
moyen de ressources provenant :

- de la contribution des partis politiques ;
- de l'aide éventuelle de l'Etat, accordée
équitablement ;
- des revenus du candidat.

Art. 3. — La contribution des partis politiques provient
conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi
organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12
janvier 2012, susvisée :

- des cotisations des membres du parti politique qui
sont versées au compte du parti politique ;
- des dons, legs et libéralités d'origine nationale, qui
sont versés au compte du parti politique ;
- de l'aide financière attribuée par l'Etat au parti
politique selon le nombre de sièges obtenus au Parlement,
et selon le nombre de ses élus dans les assemblées ;
- des revenus liés à l'activité du parti politique et ses
biens.

Art. 4. — L'aide éventuelle de l'Etat comporte une aide
financière accordée équitablement :

- pour les élections des membres de l'Assemblée
Populaire Nationale, et les élections des membres des
assemblées populaires des wilayas et communes : elle est
attribuée aux listes de candidats indépendants retenus et
aux partis politiques en fonction du nombre de listes de
candidats retenus ;
- pour les élections présidentielles ; elle est attribuée à
chaque candidat.

Art. 5. — Les revenus du candidat comportent, ses
fonds en espèces, ainsi que ceux provenant de ses biens
immobiliers et mobiliers.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article
192 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda
1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les
dépenses de campagne électorale d'un candidat à l'élection
du Président de la République, ne peuvent excéder un
plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA) pour
le premier tour et, de cent vingt millions de dinars
(120.000.000 DA) au deuxième tour, s'il y a lieu.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article
194 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda
1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les
dépenses de campagne électorale pour chaque liste de
candidats aux élections législatives, ne peuvent dépasser
un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) par
candidat.

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 196
de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437
correspondant au 25 août 2016, susvisée, un compte de
campagne doit être établi à chaque campagne électorale
retracant, selon leur origine et selon leur nature,
l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées.

Le compte est établi comme suit :

— pour l'élection présidentielle, au nom du candidat lui-même ;

— pour l'élection législative, au nom du parti politique sous l'égide duquel la liste de candidats a été déposée, ou au nom du candidat tête de liste, pour les listes de candidats indépendants.

Ce compte, présenté par un expert comptable ou un commissaire aux comptes, est soumis au contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les candidats à l'élection du Président de la République et les listes de candidats à l'élection des membres de l'assemblée Populaire Nationale, peuvent obtenir des taux de remboursement des dépenses effectuées dans les conditions fixées aux articles 193 et 195 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-119 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant la nomenclature des dépenses de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4°, 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, modifié et complété, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 17-17 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les modalités de détachement des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 47 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des dépenses de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — La nomenclature des dépenses, comprend :

a) Au titre des dépenses de fonctionnement :

- les dépenses de personnel, y compris les indemnités allouées aux membres du comité permanent ;
- les dépenses de fonctionnement des services ;
- les dépenses d'entretien des immeubles ;
- les dépenses relatives à la formation.

b) Au titre des dépenses relatives à la surveillance des opérations électorales :

- indemnités ;
- remboursement des frais ;
- frais de transport ;
- acquisition et entretien de matériel ;
- fournitures de bureau ;
- charges annexes ;
- parc automobile ;
- loyers ;
- séminaires et regroupements ;
- toute autre dépense en relation avec la surveillance des opérations électorales.

Art. 3. — Conformément à l'article 49 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections est l'ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature à tout fonctionnaire habilité dans la limite de ses attributions.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.